

FICHE PRATIQUE N°34

Le formalisme des parchemins

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Le parchemin est le document formel qui atteste que le candidat a obtenu une certification professionnelle. France compétences n'établit pas de modèle de parchemin ; pour autant, le certificateur doit respecter un formalisme permettant le respect du critère relatif à la mise en place de la procédure de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation dont il constitue la dernière étape.

Le parchemin doit ainsi comporter :

- la mention de l'enregistrement au RNCP associée à la référence de « la décision du directeur du directeur général de France compétences en date du xx/xx/xxxx » ;
- la raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;
- l'intitulé de la certification professionnelle conforme avec celui retenu dans le cadre de l'enregistrement sans modification ni ajout ;
- le niveau de qualification (nomenclature du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles) ainsi que la mention systématique du niveau de qualification découlant du cadre européen des certifications ;
- le ou les codes de spécialité (NSF) ;
- l'identité du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la signature du responsable de l'organisme certificateur ou de toute personne habilitée à ce titre par le responsable.

À l'inverse, les parchemins doivent être économes des autres mentions qui peuvent prêter à confusion sur l'émetteur du parchemin, les effets de la délivrance ou la nature de la certification professionnelle.

Ainsi, par exemple, il est prohibé :

- d'intégrer le logo de France compétences sur le parchemin, la certification n'étant pas délivrée par France compétences et la non-validation d'une certification par le candidat n'étant pas susceptible de recours auprès d'elle ;
- de faire figurer des mentions protégées ou relevant d'un autre certificateur (ex : « Master spécialisé » si la certification ne dispose pas du label délivré par la CGE).

En outre, en cas de validation partielle ou de passage de manière autonome d'un bloc de compétences, un parchemin attestant la délivrance de chaque bloc de compétences doit être établi, celui-ci indique :

- la mention de l'enregistrement dans le RNCP associée à la référence pour les certifications professionnelles enregistrées sur demande de « la décision du directeur du directeur général de France compétences en date du xx/xx/xxxx et pour une durée de xx ans » ;
- la raison sociale du certificateur, le cas échéant associé avec le nom commercial ;
- l'intitulé du bloc de compétences conforme à celui retenu dans le cadre de l'enregistrement sans modification ni ajout en précisant sans ambiguïté qu'il s'agit d'un bloc de compétences et non de la certification professionnelle dans sa globalité ;

- le ou les codes de spécialité (NSF) ;
- l'identité du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la signature du responsable de l'organisme certificateur ou de toute personne habilitée à ce titre par le responsable.

Enfin, concernant la délivrance des parchemins à l'issue du processus d'évaluation, le certificateur doit veiller :

- à ce que le délai de délivrance soit raisonnable pour ne pas léser le candidat dans ses droits ;
- à la prévention de l'établissement de faux parchemins notamment en mettant en place des systèmes d'authentification des résultats. À ce titre, la transmission des informations sur les titulaires de certification professionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de l'établissement du passeport d'orientation, de formation et de compétences, prévu par la loi du 5 septembre 2018, concourt naturellement à cet objectif ;
- aux mentions qui doivent y figurer ou celles qui sont proscrites